



Textes de référence

- Article 6 du décret n°2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985*.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code du travail.
- Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile**.
- Arrêté du 15 mars 2001 portant détermination des missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale***.

**Art. 67

« La présente loi reconnaît le caractère dangereux du métier et des missions exercés par les sapeurs-pompiers. »

☉ Ai-je le droit d'arrêter ma mission si j'estime être en danger ?

Oui, cela s'appelle le droit de retrait. C'est un droit (et non une obligation) qui permet au secouriste d'arrêter sa mission lorsqu'il se trouve dans une situation où quatre conditions sont présentes **simultanément**.

- Un danger grave

Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de la personne, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée (jurisprudence). La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail (secouriste mettant en péril ses collègues de par son comportement).

- Un danger imminent

Le caractère imminent du danger implique la **survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi-immédiat**.

Cette notion concerne plus particulièrement les accidents de travail, mais il faut également noter, que certains cas de jurisprudence étendent cette notion aux risques de survenue d'une maladie professionnelle. C'est-à-dire qu'ils reconnaissent l'imminence d'une exposition à un risque défini.

- Un motif raisonnable

La personne doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Peu importe que le danger perçu se révèle, à posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que la personne en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.

- Ne pas créer une nouvelle situation de danger

La décision de la personne de se retirer ne doit pas créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent.

Par « autrui », il convient d'entendre toute personne susceptible, du fait du retrait du secouriste, d'être placée elle-même dans une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Il peut donc s'agir de ses collègues, mais aussi, le cas échéant, de tiers (victimes potentielles).

☞ La personne qui use de son droit de retrait a l'obligation d'alerter son supérieur hiérarchique préalablement ou simultanément au retrait de son poste de travail.



* Art. 5-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 (= art. 6 du décret n°2000-542 du 16 juin 2000)
« Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement son supérieur hiérarchique.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail présentant un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans le cadre de la sécurité civile et de la police municipale, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

➤ *Y a-t-il des missions incompatibles avec le droit de retrait ?*

Oui, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de la police municipale et des gardes champêtres ne peuvent pas se prévaloir du droit de retrait dans le cadre de leurs missions de secours et de sécurité des personnes et des biens. Ces missions ont été déterminées par l'arrêté interministériel du 15 mars 2001 relatif aux missions de sécurité des personnes et des biens incompatibles avec l'exercice du droit de retrait dans la fonction publique territoriale (JO du 24 mars 2001).

☞ Cependant pour ce qui concerne les sapeurs-pompiers des dispositions particulières sont applicables dues à leurs missions qui par principe présentent souvent un danger grave et imminent : Art. 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2001 : « En application du cinquième alinéa de l'article 5-1 du décret du 10 juin 1985*, ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre d'une des missions de secours et de sécurité des personnes et des biens prévues à l'article 2** du présent arrêté, les fonctionnaires des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres. »

*** Art. 2 (extrait)

« Les missions incompatibles avec le droit de retrait prévu à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

1° Pour les agents des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers, les missions opérationnelles définies par l'article L1424-2 CGCT relatif aux services d'incendie et de secours (pour mémoire : prévention et évaluation des risques de sécurité civile ; préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours ; protection des personnes, des biens et de l'environnement ; secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation) ;

2° Pour les agents des cadres d'emplois de police municipale et en fonction des moyens dont ils disposent, les missions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité, la santé et la salubrité publique, lorsqu'elles visent à préserver les personnes d'un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé. »

☞ Ainsi, si les sapeurs-pompiers n'ont pas le droit de faire valoir leur droit de retrait dans certaines situations vues plus haut, ils ont, par contre, tout à fait le droit de le faire valoir à l'occasion d'exercices, de formations et/ou d'entraînements, dès lors qu'un danger grave et imminent se présente.



➔ *Néanmoins, le sapeur-pompier peut-il se retirer s'il perçoit un danger présentant un caractère d'exception, inattendu ou d'une particulière gravité (risque imminent d'explosion, d'effondrement, d'agression) ?*

Oui, dans ce cas un sapeur-pompier en intervention peut se retirer, d'autant plus si l'intégrité physique d'autrui n'est pas menacée du fait de son retrait. Effectivement, l'article 3 du même arrêté, vient en partie contrecarrer les deux premiers articles en laissant, néanmoins, une porte de sortie au sapeur-pompier en matière de sécurité.

De plus, l'article 25 de la loi de modernisation de la sécurité civile (= Art. L. 1424-4 CGCT) précise qu'« en cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours. »

Art. 3

« Lorsque les agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne peuvent se prévaloir du droit de retrait, ils exercent (néanmoins) leurs missions dans le cadre des dispositions des règlements et des instructions qui ont pour objet d'assurer leur protection et leur sécurité. »

➔ *En tant que secouriste puis-je être poursuivi pour non assistance à personne en péril si je fais valoir mon droit de retrait ?*

Non, car le délit n'est constitué qu'en l'absence de risque pour le secouriste (pour mémoire : Art. 223-6 CP : « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, *sans risque pour lui* ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

Droit de retrait